

## Licence Fondamentale «Sciences Economiques et Gestion» (S5) Fiscalité de l'Entreprise (2020-2021)

### QCM 1- TVA – IS : solution et commentaires

En plus de la réponse correcte pour chaque question, des explications sont incluses en plus de rappels de règles générales applicables.

Pour certaines questions, les commentaires vont au-delà du contenu de la question pour profiter de l'occasion de repasser certains points importants. Par exemple, quand la question concerne le régime de l'encaissement mais les commentaires sont relatifs aussi au cas du régime des débits.

Les commentaires sont assez détaillés et rédigés de façon simple pour en favoriser la compréhension. Lisez-les avec attention et discutez-en avec vos camarades en cas de besoin.

**Il n'y aura pas de document audio** associé à ce document de solution du QCM.

Vous avez toujours la possibilité de m'envoyer vos questions à propos de points qui présentent des difficultés de compréhension relatives au contenu du module à : [jberrad@uae.ac.ma](mailto:jberrad@uae.ac.ma)

Les questions doivent être envoyées depuis votre email de l'université et avoir comme objet « Question – fiscalité »

Les réponses ne seront pas individuelles, mais plutôt regroupées et publiées sur la plateforme.

N'attendez pas la dernière minutes pour envoyer vos questions!!!

Bon courage et bonne chance !

Pr. J. Berrad

---

### Partie 1:

#### **1. b et c**

Le prorata se calcule lorsqu'il y a à la fois des activités qui donnent droit à déduction (ce sont les activités imposables; les activités exonérées avec droit de déduction, et les activités (ventes) réalisées sous le régime suspensif) et les activités qui ne donnent pas droit à déduction (ce sont les activités hors-champ et les activités exonérées sans droit à déduction)

Pour « a » toutes les activités donnent droit à déduction (pas besoin de calculer le prorata)

Pour « d » toutes les activités ne donnent pas droit à déduction (pas besoin de calculer le prorata)

#### **2. c**

(en millions de dh)  $3,5 = 0,3 + 0,7 + 2,5$  et à chaque tranche on applique le taux correspondant.

#### **3. c**

L'IS est un impôt non déductible, donc le dégrèvement de l'IS est un produit non-imposable.

#### **4. d**

Résultat de cession =  $40.000 - 10.000 = 30.000$  est une plus-value imposable.

Le reste (prix de vente – plus-value),  $10.000 = \text{VNA}$ , n'est pas imposable ; d'où déduction de 10.000 dh.

**Partie 2:****5. a**

Rappel : IS dû = max (IS théorique, CM)

Alpha : max (320, 280) = 320 [rappelez-vous que dans ce cas: IS dû = IS théorique]

Beta : max(470, 500) = 500 [rappelez-vous que dans ce cas: IS dû = CM]

**6. a**

Régularisation au titre de 2020 :

Calculer : IS dû(2020) – Total acomptes provisionnels(2020) = IS dû (2020) – IS dû (2019)

- Si positif alors reliquat d'IS à payer (c'est à dire il faut compléter le paiement de l'IS dû en versant cette différence)
- Si négatif alors crédit d'IS (à imputer dans le futur)

Application:

Alpha : 320 – 450 (- 130.000 dh) négatif, donc crédit d'IS de 130.000 dh

Beta : 500 – 450 (50.000 dh) positif donc reliquat d'IS à payer

**7. c et d**

IS dû (2020) = IS théorique(2020) ; donc le montant de chacun des quatre acomptes au titre de 2021 est de 80.000 dh.

Mais il y a un crédit de 130.000 dh à imputer, donc :

1<sup>er</sup> acompte : imputer 80.000 dh, verser 0 dh ; reliquat de crédit d'IS = 50.000 dh (= 130.000 – 80.000 dh ; c'est-à-dire crédit initial – montant imputé)

2<sup>ème</sup> acompte : imputer 50.000 dh ; verser 30.000 dh ; aucun reliquat de crédit d'IS.

3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> acomptes : 80.000 dh chacun.

**8. b**

IS dû(2020) = CM ; donc un seul acompte provisionnel au titre de 2021 d'un montant de 500.000 dh. Comme il n'y a pas de crédit à imputer, il faut verser les 500.000 dh intégralement avant fin mars 2021.

Attention : le montant total des acomptes au titre de (n+1) est toujours IS dû(n)

Si ceci se fait en 4 acomptes ou en 1 seul acompte dépend de si IS dû(n) c'est IS théorique(n) ou CM(n) [voir page 9 du ch 3 – Partie 1 : « Toutefois, le paiement du montant de la cotisation minimale doit être effectué en un seul versement avant l'expiration du 3<sup>ème</sup> mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. » ]

Ceci a été le cas de l'exercice 3 de la Série 2 où IS dû(2020) = CM(2020).

**Partie 3:****9. a**

Base TVA = 500.000 × (1 - 0,1) = 500.000 × 0,9 (prix net commercial)

TVA totale de l'opération = 500.000 × 0,9 × 0,2

TVA collectée (mai) = TVA totale × 0,6 (60% encaissé en mai)

**10. c**

Déclarer la TVA totale car facturation en mai et aucun encaissement avant mai.

Rappel : sous le régime du débit au titre du mois de facturation on déclare la totalité moins ce qui a déjà été déclaré (car encaissé avant le mois de facturation). Si rien n'a été encaissé (déclaré) il faut déclarer la totalité de la TVA.

### 11. b

Les opérations d'export sont exonérées de la TVA. TVA totale = 0 dh

Ceci est vrai pour les deux régimes

Rappel : La différence entre les deux régimes concerne comment la déclaration de la TVA totale est distribuée dans le temps ; Le montant de la TVA totale de chaque opération est le même.

Donc si TVA totale = 0 c'est pour les deux régimes

### 12. b

« a » est fausse car si le client était une entreprise étrangère, l'opération serait un export exonéré ; aucun besoin de régime suspensif (il n'y aurait pas de TVA à « suspendre » car il n'y a tout simplement pas de TVA)

Rappel : le régime suspensif est utilisé lorsque il s'agit d'une opération normalement imposable, mais dû au caractère spécial du client (et si celui-ci en fait la demande), la TVA n'est pas appliquée (c'est-à-dire qu'on suspend l'application de la TVA)

Caractère spécial du client : entreprise exportatrice.

« c » est clairement fausse ; quand une opération est réalisée sous le régime suspensif ceci concerne le vendeur, qui ne facture pas de TVA, et aussi le client (acheteur), qui ne paie pas la TVA.

### 13. d

En cas de paiement en espèces, la limite concerne la TVA déductible (qui concerne l'acheteur) et non pas la TVA collectée ou facturée (qui concerne le vendeur)

Rappel : la limite en cas de paiement en espèces a pour but de décourager ce mode de paiement.

Dans tous les cas le vendeur facture la (totalité de la) TVA, indépendamment du mode de paiement, et l'acheteur la paie.

Si la limite est dépassée l'acheteur, qui a payé la totalité de la TVA, ne peut récupérer qu'une partie (en appliquant la limite). Il est « pénalisé » en perdant le droit de récupérer toute la TVA payée (bien sûr, si initialement, l'opération donne droit à déductibilité). Et le reste de la TVA payée mais non déductible ?

Bien sûr c'est le Trésor qui la garde !

La prochaine fois, s'il veut éviter de perdre –partiellement- le droit de déductibilité, l'acheteur a la possibilité de payer par virement, ....etc.

### 14. a et b

Régime encaissement :

Question « quand y a-t-il encaissement ? ».

Réponse « janvier, mars et mai » ; donc déclarations au titre de janvier, mars et mai

Régime débits :

Question « quand y a-t-il facturation ? et y a-t-il encaissement avant facturation ? »

Réponse : facturation en mai et encaissement (avant facturation) en janvier et mars ; donc déclarations au titre de janvier, mars et mai

### 15. b et d

Les avances sont des montants TTC (quand on les encaisse on doit déclarer la TVA, donc nécessairement ils incluent la TVA, donc ce sont des montants TTC).

Attention : 600.000 dh (HT) et 60.000 dh et 90.000 dh TTC ; il ne faut pas les « mélanger » (c'est pourquoi « a » est fausse !!)

b et d donnent le même résultat ; mais adoptent des méthodes différentes

Pour « b » : on calcule le TTC encaissé en mai = TTC total – avances

$$= 600.000 \times 1,2 - 90.000 - 60.000$$

Et on en déduit la TVA = TTC encaissé en mai  $\times$  0,2 / 1,2

Pour « d » : on calcule le HT encaissé en mai = HT total – la partie HT dans les avances  
= 600.000 – (90.000 / 1,2) – (60.000 / 1,2) [ici, pas de problème : tout est en HT]  
Et on en déduit la TVA = HT encaissé en mai × 0,2

**16. b**

La question parle de TVA collectée ; donc régime de l'encaissement

On applique : sous le régime de l'encaissement le fait générateur en cas de paiement par effet de commerce est l'échéance (indépendamment de si l'effet est escompté ou non)

Rappel : Sous le régime des débits, le fait générateur est la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance (dans le cas de cette question ce serait la facturation et donc TVA à déclarer au titre du mois de mai)

**17. a et b**

C'est une TVA payée qui est déductible (ou récupérable, c'est absolument la même chose). En plus la TVA déductible ne dépend pas du régime.

**18. c**

Les intérêts payés à la banque sont taxés au taux de TVA de **10%**

Rappel : si ces intérêts étaient payés au fournisseur (par exemple pour délai supplémentaire de paiement), dans notre question, ils seraient taxés aussi à 20%, tout comme la marchandise facturée.

**19. c**

Les frais de réception sont exclus du droit de TVA. L'entreprise paie les 1.200 dh de TVA mais ne récupère rien ; qu'elle paie en espèces, par virement, par chèque non endossable, etc ne change rien à ceci : TVA déductible = 0.

Remarque : Dans les commentaires relatifs à la question 13, il est précisé que celui/celle qui paie en espèce, s'il dépasse la limite, « est « pénalisé » en perdant le droit de récupérer toute la TVA payée (bien sûr, **si initialement, l'opération donne droit à déductibilité**). »

**20. d**

L'opération donne droit à déduction de la TVA (transport de planches : exploitation)

Le transport est effectué par une entreprise de transport, différente du fournisseur de planches, donc le taux de TVA est de 14%.

Rappel : Si c'est le fournisseur qui facture à la fois les planches et le transport, TOUT est facturé en appliquant le taux de 20%.

Attention : on applique la formule «  $TVA = [TTC / (1 + \text{taux})] \times \text{taux}$  », avec LE taux (un seul) applicable. « b » est fausse car on « mélange » deux taux !!!